



Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE- 675 -12

### Avis de l'autorité environnementale sur le projet de TCSP sur les communes de Saclay et de Palaiseau (Essonne)

#### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de transport en commun en site propre entre le Christ de Saclay à Saclay et l'École polytechnique à Palaiseau. Il sera joint au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cet avis fait suite à un précédent avis émis sur le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le projet prévoit 9 stations sur 6,5 kilomètres de tracé. L'autorité environnementale aurait apprécié que les remarques émises dans le précédent avis portant sur l'étude d'impact du dossier de DUP, soient davantage prises en compte.

L'autorité environnementale apprécie le principe de préserver les espaces agricoles que met en œuvre le tracé retenu. La maîtrise des ruissellements générés par l'opération reste à préciser notamment sur le rétablissement des écoulements à la traversée des talus, le franchissement des rigoles et le procédé de traitement des eaux.

L'autorité environnementale note que la question du diagnostic des zones humides et leur préservation ou compensation dans le cadre du projet n'a pas encore fait l'objet des analyses et investigations nécessaires. Elle souligne en particulier que les mesures compensatoires présentées dans le dossier loi sur l'eau sont les mêmes que celles proposées plus généralement dans le cadre de l'aménagement de ce secteur par l'EPPS. Il convient que le niveau de mutualisation des mesures compensatoires entre le STIF et l'EPPS soit clarifié et que les mesures compensatoires présentées pour le projet de TCSP soient conformes à la disposition 78 du SDAGE.

L'autorité environnementale apprécie la démarche engagée par le pétitionnaire concernant la recherche de différentes variantes du tracé et l'analyse multicritères. Le paysage en tant que critère environnemental dans l'examen des variantes, en particulier, concernant le franchissement de la RN118 au droit d'un talweg en partie boisé et comportant une ZNIEFF au sein de la vallée de l'Yvette et donc sensible aussi du point de vue écologique, est pris en compte malgré son importance dans le caractère du plateau de Saclay.

Des investigations ont été menées afin de préciser la richesse en biodiversité du site, mettant en évidence la présence d'espèces animales protégées et d'intérêt communautaire. L'autorité environnementale rappelle les obligations réglementaires concernant la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. A ce titre, si une demande de dérogation doit être déposée par le pétitionnaire, elle devra contenir les mesures compensatoires envisagées concernant ces espèces et leurs habitats.

\*

\* \*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France d'Ile-de-France.

## **AVIS**

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE

Cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet. Il sera joint au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cet avis fait suite à un précédent avis émis sur le dossier de Déclaration d'Utilité Public (DUP). L'autorité environnementale aurait apprécié que les remarques émises dans le précédent avis portant sur l'étude d'impact du dossier de DUP, soit mieux prises en compte.

#### **1.3. Contexte du projet**

Le projet de transport en commun en site propre (TCSP) sur le plateau de Saclay est porté par le Syndicat de Transport d'Ile de France (STIF). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la préfiguration de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay. Il s'inscrit dans le projet de liaison entre Massy-Palaiseau et Saint-Quentin-en-Yvelines séparés par 25 km. Il consiste à étendre la liaison de transports collectifs en site propre entre l'Ecole Polytechnique à Palaiseau et le Christ de Saclay. Il concerne les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, et va ainsi relier le plateau de Saclay aux pôles de Massy et de Saint-Quentin-en-Yvelines et permettre un accès rapide aux branches B et C du RER, en s'affranchissant ainsi de la circulation routière.

Le site du projet se situe au Nord-Ouest du département de l'Essonne, à 20 km au Sud de Paris. Il repose sur le plateau de Saclay au Nord de la vallée de l'Yvette et comporte un pôle de recherche et d'activités scientifiques ainsi que des quartiers d'habitat. Le TCSP vise à répondre aux perspectives de développement et d'aménagement d'un cluster

scientifique et de recherche de niveau international qui nécessite une offre qualitative et quantitative de transports.

#### **1.4. Description générale du projet**

Le tracé du TCSP comporte 9 stations (750 m entre stations), et présente une longueur de 6.5 km entre le Christ de Saclay et l'Ecole Polytechnique de Palaiseau). Il contourne, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, les terres agricoles du plateau en limite des zones urbanisées ou boisées selon 4 séquences :

- Séquence 1 : de la RD306 du carrefour du Christ de Saclay jusqu'au giratoire de Saint Aubin (dans une direction Nord-Sud), et comporte un accès au CEA situé à l'Ouest.
- Séquence 2 : de la RD128 (giratoire de Saint-Aubin) jusqu'à l'intersection avec la rue de Noetzlin délimitant des terres agricoles au Nord et des entreprises au Sud (dont le CEA).
- Séquence 3 : Il sera réalisé un ouvrage de franchissement de la RN118 au droit du talweg boisé du bassin versant de la vallée de l'Yvette.
- Séquence 4 : de la traversée de la RN118 jusqu'à l'Ecole polytechnique sur une zone potentiellement construite ainsi que sur des terres agricoles.

Les principes d'aménagement qui ont guidé la conception du projet reposent sur :

- La consommation économe de l'espace et de l'espace agricole en particulier avec une attention particulière portée sur la pérennisation des activités agricoles ;
- La continuité et la sécurisation des liaisons douces existantes et futures ;
- Une concertation préalable avec les partenaires et parties prenantes du projet.

Les coupes, diagrammes et explications du dossier décrivent explicitement les aménagements et renseignent sur les usages : une piste devant servir au bus uniquement (ceci caractérise le site propre qui se distingue ainsi des voies routières classiques partagées avec la voiture), longée par des pistes dévolues aux circulations douces (cycles et piétons).

## **2. Analyse des enjeux environnementaux**

Dans sa forme, le dossier présenté est complet mais il traite très inégalement, sur le fond, les problématiques relatives à l'environnement.

### **2.1. Description de l'état initial**

#### **Le sol, l'eau et les risques naturels**

Ce volet est bien renseigné. Le projet est implanté sur un plateau agricole à 150 mètres d'altitude. La géologie au droit du site est très peu propice à l'infiltration des eaux dans la nappe superficielle, les couches en présence étant composées d'argiles sableuses surmontant les sables de Fontainebleau. Les couches argileuses étant discontinues, elles retiennent localement une nappe d'eau à 2 mètres seulement sous la surface du sol en période de hautes eaux. Les eaux de ruissellement s'écoulent en partie dans cette nappe superficielle appelée nappe hypodermique qui alimente des rigoles. Il s'agit d'un système de drains réalisé à l'époque de Louis XIV pour alimenter les fontaines du Château de Versailles. Ces ouvrages ont pris avec le temps une valeur patrimoniale d'intérêt historique et sont classés cours d'eau domaniaux devant respecter les objectifs de qualité assignés par la directive cadre sur l'eau. La nappe des Sables de Fontainebleau, plus profonde, ne présente pas de captage pour l'alimentation en eau potable dans le secteur du projet. Un seul captage est référencé concernant les couches de l'Albien, très profondes et donc protégées des apports polluants superficiels. La rigole de Corbeville qui s'écoule d'Est en Ouest vers l'étang de Villiers est utilisée par le CEA (Commissariat à l'Energie Atomique), comme eau de refroidissement. Elles sont aussi déviées par la RN118 et rejoignent les eaux pluviales de cette route, lesquelles sont déviées vers la rivière Yvette. A ce sujet, le

dossier aurait dû faire un état des lieux de la capacité du réseau d'assainissement de la RN118, notamment en hiver et les éventuels problèmes d'évacuation rencontrés. Les eaux de la rigole de Corbeville sont également interceptées par le tracé du projet de TCSP et devront donc faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les zones humides sont localisées le long des rigoles et au niveau des mouillères des secteurs à friche, ce que confirme d'ailleurs la carte des enveloppes d'alertes définies par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et les études menées dans le cadre de projets voisins sur le plateau. Ces milieux humides présentent un enjeu de préservation et de reconquête car ils possèdent de nombreuses propriétés : en particulier épuratrices et une richesse floristique et faunistique. Leur destruction est interdite et réglementée par le code de l'environnement (loi sur l'eau). Toutefois, l'état initial des zones humides reste succinct et l'emprise de ces zones semble sous-estimée par l'étude. En effet, bien que l'étude se réfère aux critères floristiques et pédologiques des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'inventaire floristique ne couvre pas la période estivale.

L'autorité environnementale relève que dossier loi sur l'eau n'apporte pas d'analyse complémentaire à ce sujet par rapport à l'étude d'impact. Elle renvoie (en page 63) à une étude complémentaire en cours sur la caractérisation des zones humides. Celle-ci n'étant pas jointe, le nouveau dossier soumis à avis de l'autorité environnementale ne permet pas d'avoir une connaissance exhaustive des zones humides en présence.

Quelques communes, Gif-sur-Yvette, Palaiseau et Orsay sont concernées par un Plan de Prévention des risques Inondation (PPRI), relatif à des débordements de la rivière Yvette. Sur le plateau, de part sa position topographique à près de 100m d'altitude au-dessus de la vallée de l'Yvette, et la nature argileuse du sous-sol et sa très faible prédisposition à l'infiltration dans les couches profondes, le plateau n'est exposé qu'au risque d'inondation pluviale, nécessitant une gestion des eaux superficielles appropriée.

La géologie est caractérisée par des limons sur des argiles à meulière peu perméables surmontant les Sables de Fontainebleau. À ce titre, le site n'est pas concerné par la présence de cavités. L'étude fait également mention d'une exposition du site au regard du risque de retrait-gonflement des argiles sans toutefois préciser l'aléa. L'autorité environnementale mentionne un aléa faible à moyen, ce qui peut avoir des effets négatifs sur les fondations du bâti si aucune précaution n'était prise.

#### **Le patrimoine bâti et archéologique**

Le site présente une sensibilité archéologique significative ce qui pourra donner lieu à des prescriptions particulières en matière d'archéologie préventive. L'autorité environnementale rappelle les dispositions réglementaires en la matière, à savoir, l'article L.531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire et l'art, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au service archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Ile-de-France (DRAC), qui pourra effectivement donner lieu à des prescriptions d'archéologie complémentaires.

#### **Le patrimoine naturel**

L'étude rappelle la place du plateau de Saclay et du site du projet au carrefour de milieux naturels écologiquement riches. Le site se situe en effet entre deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF), qui bien que sans portée juridique comportent une richesse floristique et faunistique et des habitats pouvant héberger des espèces rares ou protégées. On note ainsi la ZNIEFF de type I « Etangs de Saclay » juste au Nord du site et la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Yvette » au Sud, englobée dans le Parc Naturel de la Vallée de Chevreuse. On note également une zone de préemption relative à un Espace Naturel Sensible (ENS) au Sud de la zone d'étude, sur les communes de Orsay, Saint-Aubin, et Gif-sur-Yvette. Il est à noter que la zone de

franchissement de la RN118 par le projet de TCSP est en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

La zone du projet est constituée de cultures, de friches, de zones rudérales, de zones humides, de haies et de bosquets. L'étude floristique présentée dans l'étude d'impact liée à la procédure de DUP s'appuyait sur une unique visite sur le terrain (en mai 2011). Elle précisait que seule une espèce assez rare avait été relevée. Elle précisait que les inventaires devaient s'achever en octobre 2011. Le dossier présenté dans le cadre de la procédure loi sur l'eau n'apporte que peu d'éléments complémentaires.

Concernant la faune vertebrée, l'inventaire de terrain a permis de recenser 33 espèces d'oiseaux dont 4 sont des espèces nicheuses et 27 sont des espèces protégées au niveau national. De plus, seulement une espèce de mammifère et une d'amphibien ont été recensées. Le dossier loi sur l'eau complète ces éléments en présentant des données bibliographiques confirmant, plus généralement, la richesse écologique du secteur. Il précise également que les inventaires réalisés sur site révèlent la présence de nombreuses espèces animales d'intérêt écologique communautaire comme la pipistrelle commune et le noctule commune. Parmi celles-ci, certaines espèces comme la grenouille verte, le lézard des murailles, le hérisson d'Europe, et de nombreux oiseaux (pipit farlouse, la fauvette grisette, la linotte mélodieuse, le pinson des arbres,..) sont protégées sans que ce statut de protection ne soit précisé dans le texte.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Celle-ci doit notamment comporter des mesures compensatoires à la hauteur des espèces et habitats détruits (article L.411-1 du code de l'environnement).

### **Le patrimoine paysager**

La connaissance fine de l'état initial du site et de ses sensibilités est indispensable à l'élaboration d'un projet qui tienne compte des caractéristiques du territoire sur lequel il s'implante. L'étude présente bien des vues sur les emprises sur lesquelles doit passer le TCSP. Mais, considérant la traversée de la RN118 au droit d'un talweg en partie boisé et hébergeant la partie Nord de la ZNIEFF de la Vallée de Chevreuse, il était attendu des cônes de vues sur cette zone notamment depuis les points bas du talweg (depuis le Sud vers le Nord), en privilégiant des vues proches et lointaines. L'autorité environnementale s'interroge sur l'absence de ces éléments dans l'étude d'impact pourtant utiles afin de faire un état des lieux des perceptions actuelles sur cette zone de traversée.

### **Les risques technologiques**

Le site recense 19 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à autorisation dans le secteur du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA). Le tracé du TCSP traverse le périmètre de la zone d'alerte et se situe également en limite de la zone d'impact maximum des installations présentes. L'étude mentionne également l'existence de canalisations de gaz à proximité du site ce qui doit conduire le maître d'ouvrage à prendre toutes les précautions pour éviter leur détérioration lors des travaux qui pourraient impacter les installations.

## **2.2. Justification du projet retenu**

L'autorité environnementale apprécie que des variantes aient été proposées et étudiées. Ces variantes concernent principalement le franchissement de la RN118 au droit du talweg (page 136). D'autres tracés ont été initialement étudiés par le maître d'ouvrage mais écartés. Il s'agissait (en pages 132 et 133), de faire passer le tracé par l'actuelle voie de franchissement de la RN118 (actuel échangeur, en dehors du talweg). Cet itinéraire a été écarté en raison du trafic actuellement trop élevé. De plus, les voies existantes n'étant pas assez larges, il n'était pas possible d'y inclure en l'état une voie spécifique pour le TCSP. Le maître d'ouvrage indique aussi qu'il n'est pas possible d'élargir les actuelles voies de

l'échangeur. L'autorité environnementale note toutefois que ce point aurait pu être approfondi.

L'autorité environnementale relève par ailleurs que le critère concernant l'impact paysager du projet ne fait pas partie explicitement des critères de comparaison des variantes du projet (pages 138 et 139). Compte tenu de la sensibilité écologique du secteur du talweg en particulier, il aurait été intéressant que toutes les variantes fassent l'objet d'une comparaison selon le critère paysager afin de mieux appuyer le choix définitif.

### **3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire**

#### **La gestion de l'eau et les risques naturels**

La mise en œuvre du TCSP va occasionner, par l'augmentation des surfaces imperméabilisées, une augmentation potentielle des ruissellements d'eaux pluviales. Le maître d'ouvrage propose des ouvrages de régulation de fréquence de retour 50 ans pour anticiper l'urbanisation à terme du secteur. Il prévoit des ouvrages de régulation de type canalisation enterrée. L'autorité environnementale aurait souhaité disposer d'éléments de dimensionnement de ces ouvrages projetés afin de s'assurer que les aménagements n'aggraveront pas la situation existante. De ce point de vue, l'étude d'impact aurait dû anticiper sur le dossier loi sur l'eau afin de pouvoir apprécier en amont la faisabilité du dispositif projeté. L'autorité environnementale indique à ce sujet que les ouvrages enterrés peuvent être très difficiles d'accès pour leur entretien et pour le contrôle des débits de fuite. Par ailleurs, le mode de traitement de l'eau offert par ces ouvrages, la décantation, n'est pas toujours optimal car il peut être sujet à des remises en suspension des polluants et ne traite pas tous les polluants (hydrocarbures,...)

De plus, l'assainissement des eaux pluviales du TCSP au droit du franchissement de la RN118 est envisagé à l'aide d'une pompe de relevage, ce qui représente une solution consommatrice d'énergie et potentiellement peu économique. Ce dernier critère aurait dû être explicitement pris en compte dans le comparatif des variantes au même titre que le critère de limitation de consommation de terres agricoles

L'autorité environnementale suggère que soit examinée la faisabilité de solutions qui mettent à profit, des procédés alternatifs de gestion des eaux pluviales pour leur efficacité, leurs propriétés écologiques et leur intégration paysagère (filtres à sables, bassins de décantation paysager s'apparentant à des zones humides artificialisées, etc.).

Le franchissement par deux fois de la rigole de Corbeville est pris en compte par le maître d'ouvrage qui prévoit une buse avec restauration du substrat. Il conviendra toutefois d'examiner ses incidences sur la luminosité du milieu et les mesures à mettre en œuvre pour compenser l'altération locale des berges. Sur ce point, l'autorité environnementale fait remarquer que les aménagements proposés dans le dossier loi sur l'eau et notamment sur la rigole de Corbeville devraient être précisées en termes d'ampleur et d'impact sur l'artificialisation du cours d'eau.

Le projet de TCSP est également susceptible d'engendrer localement des barrières hydrauliques au regard des écoulements superficiels actuels qui s'effectuent en direction des zones humides, rigoles et rivière. Les séquences du futur tracé (surtout les séquences 2 et 3 de la page 181 à 185), qui engendreraient des talus de quelques décimètres à plusieurs mètres de hauteurs sont en cause. Dans la mesure où les écoulements superficiels qui se réalisent actuellement sont de type diffus (non concentrés en un point), la question des écoulements vers les rivières et les zones humides voisines se pose notamment au niveau des rétablissements au droit des futurs talus. Si le dossier loi sur l'eau apporte des garanties quant aux rétablissements de l'eau vers les rivières, il ne traite toutefois pas ceux qui concernent les zones humides voisines.

Concernant la préservation des zones humides, et à défaut de l'avoir examiné dans l'étude d'impact initiale, le maître d'ouvrage devait, dans le cadre de son dossier au titre de la loi sur l'eau, proposer des compensations pour les zones directement impactées par le tracé du TCSP, soit environ 4,76 ha. Pour tout impact avéré, pour éviter que les mesures compensatoires proposées ne soient éparées et détruites par les futurs aménagements de l'OIN, il est avéré que le maître d'ouvrage a été conseillé de se rapprocher de l'Etablissement Public du Plateau de Saclay (EPPS) qui travaille sur cette problématique.

L'autorité environnementale note que les mesures compensatoires à la disparition de zones humides proposées dans le cadre du projet TCSP ne sont pas définies ou localisées, ni dans l'étude d'impact ni dans le dossier loi sur l'eau. Elle souligne en particulier que les mesures compensatoires présentées dans le dossier loi sur l'eau sont les mêmes que celles proposées plus généralement dans le cadre de l'aménagement de ce secteur par l'EPPS. Il convient que le niveau de mutualisation des mesures compensatoires entre le STIF et l'EPPS soit clarifié et que les mesures compensatoires présentées pour le projet de TCSP soient conformes à la disposition 78 du SDAGE.

L'autorité environnementale fait par ailleurs remarquer que les études complémentaires attendues sur le volet de la caractérisation des zones humides, en cours de finalisation au moment du dépôt de dossier, ne sont pas présentées dans le dossier loi sur l'eau. Il n'est donc pas exclu que la surface de zones humides perdues soit sous-estimée. Dans ce cas, les mesures compensatoires seront à adapter en conséquence au regard des obligations du SDAGE.

#### **Les risques technologiques**

Le dossier assure l'absence d'impact du TCSP sur les installations nucléaires situées à proximité. L'autorité environnementale constate que le projet est compatible avec la mise en œuvre de plans d'urgence (PUI et PPI), relatifs au centre de Saclay, y compris pendant la phase de travaux. Il a intégré :

- les contraintes d'urbanisme liées aux risques d'accidents du réacteur Osiris dans une zone de danger de 1km autour de cette installation ;
- les risques d'agressions des Installations Nucléaires de base (INB) notamment pendant la phase de travaux (explosion d'une canalisation de gaz par exemple) ;
- l'absence à ce stade de structures importantes accueillant du public (de type gare routière ou autre) qui auraient nécessité la mise en œuvre de dispositions particulières vis-à-vis du PPI.

#### **Le patrimoine agricole**

Le dossier ne dresse pas d'état de l'activité agricole dans le secteur de l'étude. Une analyse fonctionnelle des milieux ouverts en présence et leur devenir aurait été à minima appréciée. En revanche, l'autorité environnementale apprécie la faible emprise du projet sur les terres agricoles, démarche d'économie d'espace engagée par le Grenelle de l'Environnement. Le tracé du TCSP n'emprunte par ailleurs que des zones déclarées « à urbaniser » (AU) qui autorisent ce type d'aménagement. Une réflexion a également été engagée avec la profession agricole afin d'assurer la desserte des parcelles agricoles pendant les travaux, ne remettant pas de ce fait la fonctionnalité de ces terres.

#### **Le patrimoine paysager**

Le maître d'ouvrage a prévu des plantations le long du TCSP pour assurer son intégration paysagère et qui seront développées dans le dossier d'avant-projet. L'autorité environnementale s'interroge sur l'efficacité et surtout la faisabilité d'une telle mesure au droit du franchissement de la RN118 dans le secteur du talweg. Il aurait été apprécié, à ce titre, que soient présentés des cônes de vues de ce secteur depuis le bas du talweg dans une direction du sud vers le nord pour apprécier l'impact visuel éventuel du franchissement et pouvoir s'interroger sur les mesures de réduction ou de compensation. La thématique paysagère aurait dû faire partie des critères d'évaluation et de choix des différentes variantes proposées pour le tracé.

### **Le patrimoine naturel**

En l'absence d'un diagnostic fouillé de l'état initial du site en ce qui concerne la flore et la faune, il est délicat d'évaluer l'incidence d'une opération notamment sur la disparition d'éventuelles espèces protégées et de leurs habitats qui pourraient se trouver sur place.

En cas de destruction d'espèces d'oiseaux protégées ou de leurs habitats, l'autorité environnementale précise que le pétitionnaire doit déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui devra comporter des mesures compensatoires à la hauteur des espèces et habitats détruits (article L.411-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale souhaite que le périmètre de cette zone de prospection, très réduite, fasse l'objet d'une justification écologique. Les espèces faunistiques relevées sont citées dans le texte sans que ne soit mentionné leur caractère protégé (au niveau régional ou national). L'autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Elle aurait apprécié que le dossier présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. Une attention sera portée sur la justification du périmètre impacté au titre des espèces protégées.

Dans le cadre du franchissement par le projet de la RN118 au droit du talweg de la vallée de l'Yvette, la définition d'un emplacement réservé et le déclassement d'espaces boisés classés (EBC) sont nécessaires au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme dans le PLU de la commune d'Orsay. L'autorité environnementale note toutefois que la question des compensations relatives à ces déclassements et au défrichement induit n'a pas été envisagée. L'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que, ces compensations étant obligatoires, elles doivent nécessairement être évoquées au cours de la procédure, le maître d'ouvrage faisant, a minima, état de mesures prises ainsi que des actions menées en vue de réaliser ces compensations en concertation avec les collectivités. Ces compensations relevant de l'acquisition de terrains, devront participer à l'équilibre financier du projet.

### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

D'ici 2015, le trafic devrait augmenter d'un facteur 3 s'expliquant par les nombreux projets d'aménagement du plateau qui seront mis en œuvre d'ici 2015. Dans ce contexte l'étude estime à 20 % le report modal du projet de TCSP.

Par rapport à la situation actuelle, le TCSP améliore la qualité de l'air et l'ambiance sonore du site. Mais dans le contexte de développement de l'urbanisation du plateau le long du TCSP, l'étude n'indique pas quels seront les niveaux de bruit atteints ni la qualité de l'air à l'horizon de 2015.

En revanche, considérant une situation en 2015 prévoyant le doublement au moins de l'actuelle population sur le plateau et l'augmentation de 50 % de la consommation énergétique par rapport à la situation actuelle, l'étude présente les gains énergétiques pour la situation de 2015, gain de 10 % (avec le TCSP). De même, pour les rejets de gaz à effet de serre qui auront plus que doublé à l'horizon 2015 (toujours en rapport avec l'urbanisation du site), le TCSP permettrait de réduire de 10 % l'augmentation de ces émissions.

## **4. Résumé Non Technique**

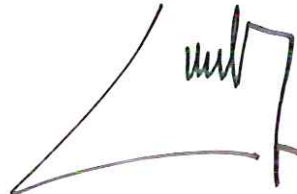
L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté est bien illustré et bien documenté et répond donc à cette exigence.



## 5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



**Le Préfet** de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**